

Prospectus préalable de base simplifié

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs, Banque Nationale du Canada, Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, par téléphone au 1-866-517-5455 et sur le site Internet de SEDAR au www.sedarplus.ca.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 2 septembre 2026



BANQUE NATIONALE DU CANADA

5 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres non subordonnés)

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions privilégiées de premier rang

Actions ordinaires

Reçus de souscription

La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis et non subordonnés (les « **titres d'emprunt de premier rang** »); ii) des titres d'emprunt non garantis et subordonnés (les « **titres d'emprunt subordonnés** » et collectivement avec les titres d'emprunt de premier rang, les « **titres d'emprunt** »); iii) des actions privilégiées de premier rang en série (les « **actions privilégiées de premier rang** »); iv) des actions ordinaires (« **actions ordinaires** »); et v) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de premier rang, les actions ordinaires et les reçus de souscription (collectivement, les « **titres** ») offerts dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et selon des modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus qui l'accompagne (un « **supplément de prospectus** »). Tous les renseignements préalables pouvant être omis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du présent prospectus simplifié préalable de base (le « **prospectus** ») figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 5 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des titres est libellé en monnaie étrangère ou en unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toute modification de celui-ci, demeure valide.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation particulière, le montant en capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières, y compris toute conversion selon le régime de recapitalisation interne (au sens des présentes) applicable aux titres d'emprunt ou toute disposition relative aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (au sens des présentes) applicable aux titres d'emprunt subordonnés; ii) dans le cas des actions privilégiées de premier rang, la désignation de la série particulière, le montant en capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, le caractère cumulatif ou non cumulatif des dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et

toutes autres modalités particulières, y compris toute disposition relative aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité; iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions offertes et le prix d'offre; et iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, et toutes autres modalités particulières.

Les actions ordinaires en circulation de la Banque et les actions privilégiées de premier rang séries 30, 38, 40, 42, 47 et 49 en circulation de la Banque sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le versement de capital et/ou de l'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le versement de l'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux privilégié ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis par des institutions financières comme la Banque après le 1^{er} janvier 2013, comme les titres d'emprunt subordonnés et les actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires de la Banque dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (les « **dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités spécifiques des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité relatives aux titres d'emprunt subordonnés et aux actions privilégiées de premier rang que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus se rapportant à ces titres d'emprunt subordonnés et actions privilégiées de premier rang.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « **courtiers en valeurs** » et, individuellement, un « **courtier en valeurs** ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses statutaires applicables, de temps à autre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Des renseignements concernant le droit de résolution d'une convention d'achat de titres sont fournis à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Le siège social de la Banque est situé à la Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Les titres d'emprunt de premier rang seront des obligations directes non subordonnées et non garanties de la Banque, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres non subordonnés et non garantis de la Banque, y compris le passif-dépôts, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations directes non garanties de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») et seront de rang égal et

proportionnel, ou inférieur, à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités).

Les titres d’emprunt constitueront des obligations directes non garanties de la Banque et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*.

M. Macky Tall, administrateur de la Banque résidant à l’extérieur du Canada, a nommé Banque Nationale du Canada, Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, son mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu’il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter contre une personne qui réside à l’extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Déclarations prospectives	4
Documents intégrés par renvoi	6
Monnaie	7
Banque Nationale du Canada.....	7
Modifications au capital-actions et aux titres secondaires.....	7
Description des titres d'emprunt.....	8
Description des actions privilégiées de premier rang	9
Description des actions ordinaires	11
Description des reçus de souscription.....	11
Inscription en compte seulement	11
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes.....	13
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques.....	13
Ratios de couverture par les résultats.....	14
Mode de placement.....	14
Cours et volume des opérations	15
Ventes antérieures.....	15
Facteurs de risque	15
Emploi du produit	15
Questions d'ordre juridique	16
Droits de résolution et sanctions civiles.....	16
Attestation de la Banque	17

Déclarations prospectives

Certaines déclarations faites dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des déclarations prospectives. Ces déclarations sont faites conformément à la législation en valeurs mobilières applicable au Canada et aux États-Unis. Les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comprendre, entre autres, des déclarations faites dans les messages de la direction, de même que d'autres déclarations à l'égard de l'économie, des objectifs, des perspectives et des priorités de la Banque pour les exercices 2026 et suivants, de ses stratégies et des mesures qu'elle prendra pour les réaliser, des attentes quant à la situation financière de la Banque, de ses opérations, du cadre réglementaire dans lequel elle évolue, des potentiels impacts de l'incertitude géopolitique accrue sur la Banque et sa clientèle, de ses cibles et engagements en matière environnementale, sociale et de gouvernance, des impacts et bénéfices de l'acquisition de la Banque canadienne de l'Ouest (« **CWB** »), de l'acquisition projetée de certains portefeuilles de la Banque Laurentienne du Canada (« **BLC** »), et de certains risques auxquels la Banque est exposée. Ces déclarations prospectives sont habituellement marquées par l'emploi de verbes ou d'expressions verbales comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « planifier », « s'attendre », « avoir l'intention de », par l'emploi de la forme future ou conditionnelle, notamment des verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir », et par l'emploi d'autres termes ou expressions similaires. Ces déclarations prospectives ont pour but d'aider les détenteurs et les acquéreurs éventuels des titres de la Banque à comprendre la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que la vision, les objectifs stratégiques et les objectifs de rendement de la Banque; elles peuvent ne pas être pertinentes à d'autres fins.

Ces déclarations prospectives visent à aider les actionnaires de la Banque et les acquéreurs éventuels des titres de la Banque à comprendre la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes alors terminées, ainsi que la vision, les objectifs stratégiques et les cibles de performance de la Banque, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ces déclarations prospectives sont basées sur les attentes, estimations, hypothèses et intentions actuelles que la Banque considère comme raisonnables à cette date, et sont sujettes à de l'incertitude et à des risques, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque. Il est fort possible que les prévisions, projections, attentes ou conclusions expresses ou implicites de la Banque ne se révèlent pas exactes, que ses hypothèses ne soient pas confirmées et que sa vision, ses objectifs stratégiques et ses cibles de performance ne soient pas réalisés. La Banque met en garde les actionnaires que ces déclarations prospectives ne sont pas des

garanties de performances futures et que les événements ou résultats réels peuvent différer significativement des attentes, des estimations ou des intentions exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs. Ainsi, la Banque recommande de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives. Les actionnaires et autres personnes qui se fondent sur les déclarations prospectives de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs mentionnés ci-dessous, de même que d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que les risques qu'ils comportent. À moins que la législation ne l'y oblige, la Banque ne prévoit pas mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qu'elle peut faire ou qui peut de temps à autre être faite en son nom.

Les hypothèses qui ont trait à la performance des économies du Canada et des États-Unis en 2026 et 2027, notamment dans le contexte d'incertitude géopolitique accrue, et à leur incidence sur les activités de la Banque figurent parmi les facteurs pris en considération au moment de déterminer les objectifs, les perspectives et les priorités de la Banque. Ces hypothèses figurent à la section Survol et perspectives économiques, et pour chaque secteur d'exploitation, à la section Revue de l'économie et du marché du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 (le « **rapport annuel 2025** ») ainsi qu'à la section Survol et perspectives économiques du rapport aux actionnaires de la Banque pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2026 (« **rapport T3 2026** ») et elles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels aux actionnaires déposés par la suite.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent sur un certain nombre d'hypothèses et leurs résultats futurs sont assujettis à certains facteurs dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets sont difficilement prévisibles, y compris, entre autres : la conjoncture économique générale et les conditions du marché au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où la Banque exerce des activités, incluant les risques de récession; l'incertitude géopolitique et sociopolitique; les mesures affectant les relations commerciales entre le Canada et ses partenaires, incluant l'imposition de tarifs et les mesures prises en réponse, ainsi que les impacts possibles sur notre clientèle, nos opérations, et plus généralement, sur l'économie; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt; l'inflation; la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales; l'augmentation des coûts de financement et la volatilité des marchés; les modifications apportées aux politiques budgétaires et monétaires et à d'autres politiques publiques; la supervision réglementaire et les modifications apportées à la réglementation touchant les activités de la Banque; la capacité de la Banque à intégrer avec succès CWB et les coûts ou passifs éventuels non divulgués liés à l'acquisition; la possibilité que l'acquisition de certains portefeuilles de BLC ne se concrétise pas, ou pas au moment prévu, et que les bénéfices attendus de la transaction ne se réalisent pas, ou pas dans les délais prévus; les changements climatiques, incluant les risques physiques et liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone; la participation des parties prenantes et la capacité de la Banque à répondre à leurs attentes concernant les enjeux environnementaux et sociaux; la disponibilité d'information complète et de haute qualité de notre clientèle et autres tiers, incluant sur les émissions de gaz à effet de serre; la capacité de la Banque à identifier les occasions liées au climat ainsi qu'à évaluer et gérer les risques liés au climat; les changements importants dans le comportement des consommateurs; la situation du logement, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada; la capacité de la Banque à réaliser ses principales priorités à court terme et ses stratégies à long terme; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; la capacité de la Banque à recruter des ressources clés et à les maintenir en poste; l'innovation technologique, incluant le système bancaire ouvert et l'usage de l'intelligence artificielle; la concurrence accrue exercée par les sociétés établies et les entreprises concurrentes offrant des services non traditionnels; le risque lié aux modèles, les variations de la performance et de la solvabilité de la clientèle et des contreparties de la Banque; l'exposition de la Banque à des enjeux réglementaires et à des litiges importants; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise à des fins de présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables; les modifications apportées à la législation fiscale en vigueur dans les pays où la Banque exerce des activités; les modifications apportées aux lignes directrices sur le capital, les fonds propres et la liquidité, ainsi qu'aux instructions relatives à leur présentation et à leur interprétation; les changements aux notations attribuées à la Banque par les agences de notation financière et extra-financière; les perturbations potentielles chez les principaux fournisseurs de biens et de services de la Banque; le risque lié aux tiers, incluant le manquement de tiers à leurs obligations envers la Banque; les effets potentiels de perturbations des systèmes de technologie de l'information de la Banque, y compris en raison de cyberattaques, de vols ou de divulgation de données, incluant des renseignements personnels et le vol d'identité; l'exposition à des activités frauduleuses; et l'incidence possible d'événements importants sur l'économie, sur les conditions de marché ou sur les perspectives de la Banque, y compris les conflits internationaux, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique, et les mesures prises en réponse à ces événements; et la capacité de la Banque à anticiper et à gérer avec succès les risques provenant des facteurs précédemment mentionnés.

La liste des facteurs de risque qui précède n'est pas exhaustive, et les déclarations prospectives contenues dans le présent document sont également assujetties aux risques détaillés dans la section Gestion des risques du Rapport annuel 2025 ainsi que dans la section Gestion des risques du rapport T3 2026 et pouvant être mis à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

Les renseignements prospectifs contenus dans le présent document sont destinés à l'interprétation des renseignements contenus aux présentes et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les renseignements prospectifs et les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et dans tout supplément de prospectus sont expressément formulés sous réserve de la mise en garde qui est précédemment mentionnée.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 datée du 2 décembre 2025;
- b) les états financiers consolidés annuels audités aux 31 octobre 2025 et 2024 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport d'audit indépendant s'y rapportant remis aux actionnaires de la Banque et pour les exercices terminés les 31 octobre 2025 et 2024, et le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel 2025;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Banque datée du 24 février 2026 relative à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de la Banque tenue le 24 avril 2026; et
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2026, qui comprennent les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités comparatifs pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2025, ainsi que le rapport de gestion contenu dans le rapport T3 2026 de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède ou devant être intégrés par renvoi aux présentes conformément à la *Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié au Québec)*, y compris tout état financier consolidé intermédiaire résumé non audité et le rapport de gestion connexe, toute circulaire d'information, toute déclaration de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait de tout placement réalisé aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront, au besoin, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, soit sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers consolidés audités et intermédiaires résumés non audités de la Banque, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour sa déclaration de ratios de couverture par les bénéfices au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui renferme la dernière déclaration mise à jour des ratios de couverture par les bénéfices sera distribué à tous les souscripteurs subséquents de titres, avec le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est

ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations de la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers consolidés annuels, de même que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant et le rapport de gestion accompagnant ces états financiers, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction précédente, la notice annuelle précédente ou les états financiers consolidés annuels précédents et le rapport de gestion accompagnant ces états financiers, ainsi que tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés et le rapport de gestion accompagnant ces états financiers, toutes les déclarations de changement important précédentes ainsi que les circulaires d'information précédentes déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations de la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers consolidés annuels seront déposés sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

Monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Banque Nationale du Canada

La Banque, banque à charte régie par les dispositions de la Loi sur les banques, a été créée par une série de fusions et son origine remonte à 1859 avec la fondation de la Banque Nationale dans la ville de Québec. Le siège social de la Banque est situé à la Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Filiales

Le rapport annuel 2025 renferme une liste des principales filiales qui appartiennent directement ou indirectement à la Banque ou que la Banque contrôle, directement ou indirectement, au 31 octobre 2025.

Activités de la Banque

La Banque offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux gouvernements tant au Canada qu'à l'étranger.

Le rapport annuel 2025 présente des renseignements supplémentaires sur les activités de la Banque.

Modifications au capital-actions et aux titres secondaires

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital-actions et au capital-emprunt de la Banque depuis la date du plus récent dépôt d'états financiers consolidés intermédiaires résumés.

Description des titres d'emprunt

Titres d'emprunt

Une description générale des titres d'emprunt est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de titres d'emprunt offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série de titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Les titres d'emprunt de premier rang seront des obligations directes non subordonnées et non garanties de la Banque, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres non subordonnés et non garantis de la Banque, y compris le passif-dépôts, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations directes non garanties de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront de rang égal et proportionnel, ou inférieur, à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). Conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si le surintendant détermine que la Banque a cessé d'être viable, ou est sur le point de cesser de l'être, le gouverneur en conseil peut, selon la recommandation du ministre des Finances selon laquelle il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant à la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et obligations de la Banque en actions ordinaires de la Banque (une « **conversion selon le régime de recapitalisation interne** »). Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, le paiement des titres secondaires de la Banque, y compris les titres d'emprunt subordonnés émis en vertu des présentes (pourvu qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu tel qu'il est prévu aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité spécifiques pouvant s'appliquer aux titres d'emprunt subordonnés), prendra rang après le passif-dépôts de la Banque et tous les autres passifs de la Banque, y compris les titres d'emprunt de premier rang qui n'ont pas été visés par une conversion selon le régime de recapitalisation interne, à l'exception de ceux dont le paiement est de rang égal ou inférieur à celui de ces titres secondaires.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire qui s'appliquent à la Banque, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres d'emprunt de premier rang ou de titres d'emprunt subordonnés que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité des paiements relativement au passif-dépôts de la Banque et à tous les autres passifs de la Banque, y compris les paiements relatifs aux titres d'emprunt de premier rang et aux titres d'emprunt subordonnés (pourvu qu'une conversion selon le régime de recapitalisation interne n'ait pas eu lieu à leur égard et, dans le cas des titres d'emprunt subordonnés qui sont assujettis aux dispositions en matière de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu tel qu'il est prévu aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité spécifiques), sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités des titres d'emprunt et des passifs. Parce que la Banque a des filiales, le droit de la Banque de participer à toute répartition de l'actif de ses filiales, advenant notamment la dissolution, la liquidation ou la réorganisation d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de cette répartition sont assujettis aux droits des titulaires de créances prioritaires de cette filiale, sauf dans la mesure où la Banque peut être un créancier de cette filiale et où les créances de la Banque sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement, à la Banque ou à certaines des autres filiales de la Banque, ou faire des opérations avec la Banque ou certaines des autres filiales de la Banque.

Les titres d'emprunt de premier rang et les titres d'emprunt subordonnés de la Banque ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les modalités particulières des titres d'emprunt que la Banque peut émettre aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure, au besoin : la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie en échange de laquelle les titres d'emprunt peuvent être souscrits,

l'échéance, les clauses relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de remboursement par anticipation au gré de la Banque ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est, y compris la conversion selon le régime de recapitalisation interne applicable aux titres d'emprunt et les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables aux titres d'emprunt subordonnés.

Les titres d'emprunt pourront être émis jusqu'à concurrence du capital global que la Banque peut autoriser de temps à autre. La Banque peut émettre des titres d'emprunt en vertu d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (chacune une « **convention de fiducie** »), intervenant dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire (le « **fiduciaire** ») que la Banque désigne conformément aux lois applicables, ou en vertu d'une convention relative à l'agent émetteur et agent payeur (intervenant entre la Banque et un placeur pour compte qui peut être une société membre du groupe de la Banque ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec la Banque). Une série de titres d'emprunt peut aussi être créée et émise sans qu'une convention de fiducie ou une convention relative à l'agent émetteur et agent payeur ne soit conclue. La Banque peut aussi nommer un agent de calcul pour des titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. Cet agent de calcul peut être une société membre du groupe de la Banque ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et des autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le montant en capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du montant en capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux (s'il y a lieu); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie aux termes de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de remboursement ou de prolongation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres nominatifs, des titres « inscrits en compte seulement », des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion (y compris les modalités relatives à la conversion des titres d'emprunt en actions ordinaires, toute conversion selon le régime de recapitalisation interne applicable aux titres d'emprunt et toute disposition relative aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicable aux titres d'emprunt subordonnés); xi) les notes, le cas échéant, attribuées par des agences de notation à l'égard des titres d'emprunt; xii) dans le cas de titres d'emprunt subordonnés, le niveau de subordination; et xiii) toute autre condition particulière.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt payable sur ceux-ci seront payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, ces paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement » ci-dessous. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même montant en capital global en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou occasionnellement au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour ces transferts ou ces échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Description des actions privilégiées de premier rang

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées de premier rang. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées de premier rang offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions applicables aux actions privilégiées de premier rang de la Banque en tant que catégorie.

Émission en série

Le capital autorisé des actions privilégiées de premier rang de la Banque comprend un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, sous réserve que les actions privilégiées de premier rang en circulation devront en tout temps avoir été émises moyennant une contrepartie globale maximale de 7,5 milliards de dollars ou son équivalent en devises. Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises, à l'occasion, en une ou plusieurs séries, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions de cette ou de ces séries pouvant être fixés par le conseil d'administration par voie de résolution.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et auront priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, pourvu qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu tel qu'il est prévu aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables à ces actions privilégiées de premier rang.

Création et émission d'actions

Conformément à la Loi sur les banques, la Banque ne peut pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, créer quelque autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang. De plus, la Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, approbation donnée de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang » (en plus des autres approbations pouvant être prescrites par la Loi sur les banques ou quelque autre obligation juridique), i) créer ni émettre des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang ou ii) créer ni émettre quelque série additionnelle d'actions privilégiées de premier rang, sauf si à la date de cette création ou émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement, inclusivement, des dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émise et en circulation, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émise et en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de premier rang conférant le droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu ci-après ou par la loi, ou dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à quelque série d'actions privilégiées de premier rang, et sauf à l'égard du droit de vote sur certaines questions décrites sous la rubrique « Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang » qui leur est conféré.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

L'approbation de toutes les modifications aux dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou toute autre approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les porteurs d'au moins la totalité des actions privilégiées de premier rang en circulation ou par une résolution adoptée à la majorité de 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée aux fins d'examiner l'objet de cette résolution et à laquelle un quorum des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en circulation est présent en personne ou représenté par procuration. Un quorum à quelque assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang se compose d'une majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation, à moins que l'assemblée ne soit ajournée, auquel cas aucun quorum n'est nécessaire.

Description des actions ordinaires

Le capital autorisé des actions ordinaires de la Banque comprend un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 383 061 487 étaient en circulation au 25 août 2026. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série précise d'actions ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes, s'il en est, déclarés par le conseil d'administration de la Banque, sous réserve de la priorité accordée aux porteurs des actions privilégiées (y compris les actions privilégiées de premier rang) de la Banque. Une fois que le ou les montants auxquels les porteurs des actions privilégiées de la Banque peuvent avoir droit leur auront été versés et après que toutes les dettes non remboursées auront été réglées, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de toucher le reliquat des biens de la Banque advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Description des reçus de souscription

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux reçus de souscription. La Banque peut émettre des reçus de souscription qui peuvent être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires sous réserve du respect de certaines conditions. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes du présent prospectus seront prévues dans le supplément de prospectus applicable et l'application des modalités d'ordre général décrites ci-après à ces reçus de souscription sera décrite dans le supplément de prospectus. La Banque peut offrir des reçus de souscription de façon distincte ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas. La Banque émettra des reçus de souscription aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription.

Certaines dispositions des reçus de souscription et des conventions relatives aux reçus de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas exhaustif. Les déclarations formulées dans le présent prospectus concernant quelque convention relative aux reçus de souscription et les reçus de souscription devant être émis aux termes de celle-ci constituent des descriptions sommaires de certaines dispositions prévues de celle-ci et sont données entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable.

Tout supplément de prospectus visant des reçus de souscription qui vient compléter le présent prospectus renfermera des modalités ou d'autres renseignements relativement aux reçus de souscription offerts par les présentes, notamment : le nombre de reçus de souscription, le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être payé en versements, les conditions d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangées à l'exercice de chaque reçu de souscription, la désignation et les modalités de quelque autre titre avec lequel les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre, les dates auxquelles les reçus de souscription pourront être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, ou les périodes pendant lesquelles ils pourront l'être, si ces reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une Bourse, les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription, et toute autre modalité spécifique.

Les certificats de reçus de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs des reçus de souscription n'auront aucun des droits des porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

Inscription en compte seulement

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents de CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société remplaçante ou de son prête-nom (collectivement, « CDS »), tel qu'il est indiqué ci-dessous. Chacun des courtiers en valeurs nommé dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui

offre des titres sous forme d'« inscription en compte seulement » sera un adhérent de CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux, ou une position sans certificat, attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques et procédures des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les titres.

CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de CDS qui ont des participations dans les titres. Les titres seront émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) la Banque juge que CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent; iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de quelque Bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement, iv) un cas de défaut s'est produit à l'égard des titres et que ce cas de défaut n'a pas été corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, ou v) si la Banque et CDS en conviennent autrement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de CDS et, dans les registres des adhérents de CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à CDS, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que CDS enverra ces paiements aux adhérents de CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de CDS. Tant que CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que les titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de CDS, conformément aux pratiques et procédures usuelles de CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les titres détenus par l'entremise des adhérents de CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques et procédures usuelles et seront la responsabilité des adhérents de CDS. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent se tourner uniquement vers CDS, et les personnes autres que les adhérents de CDS ayant une participation dans les titres doivent se tourner uniquement vers les adhérents de CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à CDS à l'égard de ces titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux pratiques et procédures de CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de CDS, aux pratiques et procédures de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux

termes des politiques existantes de CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, CDS autoriserait l'adhérent de CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux pratiques et procédures établies par CDS ou convenues de temps à autre par la Banque, un fiduciaire et CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni aucun fiduciaire (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourent de responsabilité pour i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par CDS ou les paiements ou livraisons qui sont faits à leur égard; ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux titres; ou iii) tout conseil ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de CDS relativement aux règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque peut, avec le consentement préalable du surintendant, racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées de premier rang, à moins qu'il n'y ait des motifs valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel rachat ou achat elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital et à ses liquidités. Jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a pas été donnée à la Banque.

Il est interdit à la Banque en vertu de la Loi sur les banques de verser ou de déclarer un dividende s'il y a des motifs valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel versement elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités. En date des présentes, cette limite n'empêcherait pas un versement des dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang. De plus, jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a été donnée à la Banque.

Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relatives à toutes les actions d'une banque à charte. Le texte qui suit décrit sommairement ces restrictions. Sous réserve de certaines exceptions spécifiées dans la Loi sur les banques, aucune personne n'est autorisée à être un actionnaire important d'une banque si les capitaux propres de cette banque s'élèvent à au moins 12 milliards de dollars. Dans l'éventualité où les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 12 milliards de dollars et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne de détenir jusqu'à 65 pour cent de toute catégorie d'actions de la Banque, la Banque est réputée être assujettie aux restrictions relatives à la propriété des banques dont les capitaux propres s'élèvent à au moins 12 milliards de dollars, et ce, jusqu'à ce que le ministre des Finances (Canada) précise, à la demande de la Banque, que celle-ci n'est plus assujettie à ces restrictions.

Une personne est un actionnaire important d'une banque si i) le nombre total d'actions comportant droit de vote d'une catégorie quelconque détenues en propriété véritable par cette personne, par des entités contrôlées par elle, par une personne qui lui est liée ou par une personne qui agit conjointement ou de concert avec elle représente plus de 20 % des actions comportant droit de vote de cette catégorie; ou ii) le nombre total d'actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque détenues en propriété véritable par cette personne, par des entités contrôlées par elle et par une personne qui lui est liée ou par une personne qui agit conjointement ou de concert avec elle représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie. Aucune personne, agissant conjointement ou de concert avec d'autres, ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque à charte canadienne, notamment la Banque, à moins que cette personne n'obtienne auparavant l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes avec qui elle a des liens ou avec qui elle agit conjointement ou de

concert détiennent la propriété véritable de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit l'enregistrement d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, mandataires ou organismes de ceux-ci, sauf dans certains cas qui nécessitent le consentement du ministre des Finances.

Ratios de couverture par les résultats

Les ratios de couverture par les résultats consolidés suivants, qui tiennent compte de la dette subordonnée, des billets avec remboursement de capital à recours limité et des actions privilégiées de premier rang en circulation au 31 juillet 2026 et au 31 octobre 2025, respectivement (en supposant que chacun de ces titres était en circulation à compter du premier jour de cette période), sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 juillet 2026 et le 31 octobre 2025 et ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

	31 juillet 2026	31 octobre 2025
Couverture par les résultats	14,69	12,44

Le ratio pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2025 est fondé sur des données financières auditées et celui pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2026, sur des données financières non auditées. Les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens en utilisant les taux de change au 31 juillet 2026 et au 31 octobre 2025, respectivement.

Les intérêts que la Banque devait payer sur sa dette subordonnée pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2025 et le 31 juillet 2026 s'élevaient à 166 M\$ et à 166 M\$, respectivement. Les résultats avant impôts, les participations ne donnant pas le contrôle et la dette subordonnée de la Banque pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2025 et le 31 juillet 2026 s'élevaient à 5 263 M\$ et à 6 493 M\$, respectivement, soit 12,44 fois et 14,69 fois le total des dividendes, des distributions au titre des billets avec remboursement de capital à recours limité et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement.

Mode de placement

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers agissant pour leur propre compte, et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou accordés de nouveau ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre en une ou plusieurs opérations, y compris des

opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux prix courants du marché au moment de la vente ou à des prix liés à ces prix courants du marché. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte, décote ou commission accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les titres ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et ils ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (au sens du Regulation S en vertu de la loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la loi de 1933.

Cours et volume des opérations

Les cours et volume des opérations visant les titres de la Banque seront fournis à l'égard de toutes les actions ordinaires et actions privilégiées de premier rang émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus afférent au présent prospectus.

Ventes antérieures

L'information au sujet des ventes antérieures sera fournie comme il est exigé dans un supplément de prospectus relativement à l'émission de titres aux termes de ce supplément de prospectus.

Facteurs de risque

L'investissement dans les titres est assujéti à divers risques, notamment aux risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les catégories de risques indiqués et exposés dans la notice annuelle de la Banque et le rapport de gestion de la Banque intégrés aux présentes par renvoi, et notamment la rubrique « Gestion des risques » du rapport annuel 2025.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

Questions d'ordre juridique

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Banque, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou membre de son groupe.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou qui sont échangeables contre ceux-ci se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres, la somme versée pour ces titres, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fausse ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 217 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou en vertu de la loi.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts prévu par la loi si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 2 septembre 2026

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(s) Laurent Ferreira

Président et chef de la direction

(s) Marie Chantal Gingras

Cheffe des Finances et première vice-présidente à la direction, Finances

Au nom du conseil d'administration

(s) Robert Paré

Président du conseil d'administration

(s) Yvon Charest

Administrateur